

25 AOUT 1988

DECISION N° 134. R. D. 05. DU 20. AOUT 1988  
 AUX AGENTS SOUS-CONTRAT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF  
 ACCORDANT DES PRETS POUR CONSTRUCTION  
 Il est accordé aux agents dont les noms sont repris au tableau ci-dessous un prêt dont le montant figure dans la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.

N°	Noms et Prénoms	Grade	Affectation	Montant accordé	Délai de remboursement
01	SEGATARAMA Samuel ✓	Chauffeur	Secrétariat Général	120.000 ✓	48 mensualités ✓
02	GAHONGAYIRE Sidonie ✓	Dactylographe	D.G. Jeunesse	120.000 ✓	✓
03	RUKERATABARO Alexis ✓	Chauffeur	D.G. Jeunesse	120.000 ✓	✓
04	UZAMUKUNDA Dévota ✓	Dactylographe	D.G. Mouvement Coopératif	120.000 ✓	✓
05	PULIKUNKIKO Pierre Claver ✓	Animateur	D.G. Sports et Loisirs	120.000 ✓	✓
06	MUKAMANA Marie Jeanne ✓	Dactylographe	D.G. Sports et Loisirs	120.000 ✓	✓
07	NYIRABIZIMANA Berthe ✓	Dactylographe	D.G. Sports et Loisirs	120.000 ✓	✓
08	MUKABANANA Angéline ✓	Archiviste	D.G. Sports et Loisirs	120.000 ✓	✓
09	KANSONERE Christine ✓	Dactylographe	Secrétariat Général	120.000 ✓	✓
10	NTAMAKEMWA Dismas ✓	Chauffeur	D.G. Jeunesse	120.000 ✓	✓
11	IYAMUREMYE Samuel ✓	Veilleur	Secrétariat Général	80.000 ✓	✓
12	GASANA Faustin ✓	Veilleur	D.G. Sports et Loisirs	80.000 ✓	✓
13	DUSHIMYIMANA Hildebrand ✓	Veilleur	D.G. Sports et Loisirs	70.000 ✓	✓
TOTAL				1.430.000	

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif  
 NDIRIKILYIMANA Augustin  
 Lt Col BEM

VISA DU  
 BUDGET-CONTROLE

Imputation : Budget pour ordre: 30.037  
 Kigali, le 20. AOUT 1988  
 Le Ministre des Finances  
 et de l'Economie,  
 RUHAMANYA Vincent

- Destination des exemplaires
- Original et 2 copies : Ordonnancement
  - 1 copie : Service payeur
  - 1 copie : Ministère intéressé
  - 1 copie : Budget-Contrôle
  - 1 copie : Classement



DECISION N° 13487.95 DU 8.08.88 ACCORDANT DES PRETS POUR CONSTRUCTION  
 AUX AGENTS SOUS-CONTRAT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF.-  
 Il est accordé aux agents dont les noms sont repris au tableau ci-dessous un prêt dont le  
 montant figure dans la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.

N°	Noms et Prénoms	Grade	Affectation	Montant accordé	Délai de remboursement
	Report			1.430.000	48 mensualités
14	KALISA Hussein ✓	Encadreur	Encadrement KIGALI	120.000	✓
15	MUNYEMANA Albert ✓	Animateur	Club RAFIKI-KIGALI	120.000	✓
16	UVAMARIYA Albertine ✓	Taillleur	C.F.J. KABARE-KIGALI	120.000	✓
17	MUTABARUKA Zacharie ✓	Chauffeur	C.F.J. MAYANGE-KIGALI	120.000	✓
18	NTAMUBABARA François ✓	Memisier	C.F.J. GACULIRO-KIGALI	120.000	✓
19	MUKANKUSI Donatille ✓	Dactylographe	Encadrement GITARAMA	120.000	✓
20	NKUNDABAGENZI Zachée ✓	Memisier	C.F.J. KEBERO-GITARAMA	120.000	✓
21	NDANGAMIRA Gilbert ✓	Memisier	C.F.J. MPANDA-GITARAMA	120.000	✓
22	SANGUMUKO BWA Anne-Marie ✓	Dactylographe	Encadrement BUTARE	120.000	✓
23	RUGAMBWA J.M. Vianney ✓	Memisier	C.F.J. SHYANDA-BUTARE	120.000	✓
24	NDAZIRENGEYE Tharcisse ✓	Secrétaire	C.F.J. SOVU-BUTARE	120.000	✓
25	NYIBAHU Charles ✓	Taillleur	C.F.J. MUGUSA-BUTARE	120.000	✓
TOTAL				2.870.000	

Le Ministre de la Jeunesse  
 et du Mouvement Coopératif  
 NDINDILYIMANA Augustin  
 Lt Col *[Signature]*

VISA DU  
 BUDGET-CONTROLLE

Imputation : Budget pour ordre: 30.037  
 Kigali, le 20.08.1988  
 Le Ministre des Finances  
 et de l'Economie,  
 RUHAMANYA Vincent.-



- Destination des exemplaires  
 - Original et 2 copies : Ordonnancement  
 - 1 copie : Service payeur  
 - 1 copie : Ministère intéressé  
 - 1 copie : Budget-Contrôle  
 - 1 copie : Classement

DECISION N° 134.8.1988 DU 23.11.88 ACCORDANT DES PRETS POUR CONSTRUCTION AUX AGENTS SOUS-CONTRAT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF.

Il est accordé aux agents dont les noms sont repris au tableau ci-dessous un prêt dont le montant figure dans la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.

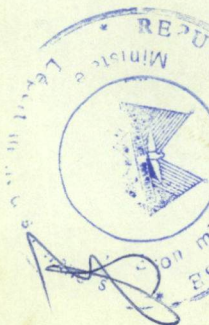
Mle	Noms et Prénoms	Grade	Affectation	Montant accordé	Délai de remboursement
	Report			2.870.000	48 mensualités
26	BAYINGANA Ephrem ✓	Maçon	C.F.J. KARAMA-GIKONGORO	120.000 ✓	
27	MUKAREMERA Bernadette ✓	Encadreur	C.F.J. RUKONDO-GIKONGORO	50.000 ✓	
28	MUSTINDARWEJO Bellancilla ✓	Encadreur	Encadrement CYANGUGU	120.000 ✓	
29	RUVUGO Herman ✓	Vendeur	C.F.J. MUHALI-CYANGUGU	60.000 ✓	
30	SEZIRAHIGA Thomas ✓	Chauffeur	Secrétariat Général	120.000 ✓	
31	SEMUNYU Séverin ✓	Dactylographe	Encadrement KIBUYE	60.000 ✓	
32	NGENDABAMIKVA Antcet	Planton	Encadrement KABAYA-GISENYI	120.000 ✓	
33	BANDIME Moïse ✓	Menuisier	C.F.J. KARAGO-GISENYI	120.000 ✓	
34	UGIRASE Zachia ✓	Dactylographe	Encadrement RUKENGERI	120.000 ✓	
35	SENZOGA Jean Léonard ✓	Menuisier	C.F.J. KABONA-RUKENGERI	120.000 ✓	
36	RUHUKA Thérèse ✓	Dactylographe	Encadrement KIBUNGO	120.000 ✓	
TOTAL				3.880.000	

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif  
 NDINDIYIMANA AUGUSTIN  
 Lt Col BEM

VISA DU  
 BUDGET-CONTROLE

Imputation : Budget pour ordre : 30.037  
 Kigeli, le 20 AVRIL 1988  
 Le Ministre des Finances  
 et de l'Economie,  
 RUHAMANYA Vincent.

- Destination des exemplaires
- Original et 2 copies : Ordonnancement
  - 1 copie : Service payeur
  - 1 copie : Ministère intéressé
  - 1 copie : Budget-Contrôle
  - 1 copie : Réassement



DECISION N° 1346. N. 05... DU 2018188... ACCORDANT DES PRETS POUR CONSTRUCTION  
 AUX AGENTS SOUS-CONTRAT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF.

Il est accordé aux agents dont les noms sont repris au tableau ci-dessous un prêt dont le montant figure dans la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.

N°	Noms et Prénoms	Grade	Affectation	Montant accordé	Délai de remboursement
37	SEMUGIRWA Jean Damascène ✓	Mémisier	C.F.J. MUGESERA-KIBUNGO	3.880.000	48 mensualités
38	UMULISA Viviane ✓	Dactylographe	Encajeucoop BYUMBA	120.000	✓
39	IYAMUREMYE Cléophas ✓	Maçon	C.F.J. GAKONTI-BYUMBA	120.000	✓
40	MWANAFUNZI Gaëtan ✓	Mémisier	C.F.J. GACULIRO-KIGALI	120.000	✓
41	GAHUTU Léon ✓	Mécanicien	C.F.J. MAYANGE-KIGALI	120.000	✓

Nous disons: Quatre millions quatre cent quatre vingt mille francs.

Vu pour vérification, approbation, imputation à charge du 1-31-036  
 Inscrit sous poste 19 du 2.4. ADUT 1988  
 Kigali, le 24 ADUT 1988  
 (Sens) Gestionnaire des Crédits  
**IRUVUGUNDI Boniface**

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
 DES FINANCES  
 Kigali, le 25 ADUT 1988

TOTAL

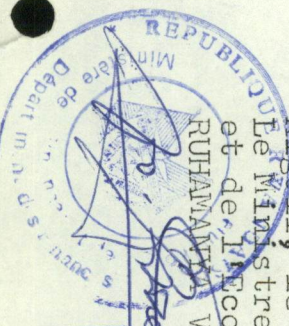
Imputation Budget pour ordre: 30.037

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif  
 NDINDILYIMANA ANGUSTIN  
 Lt Col BEM

VISA DU  
 BUDGET-CONTROLE

Le Ministre des Finances et de l'Economie,  
 RUHAMANA Vincent

- Destination des exemplaires
- Original et 2 copies : Ordonnancement
  - 1 copie : Service payeur
  - 1 copie : Ministère intéressé
  - 1 copie : Budget-Contrôle
  - 1 copie : Classement.



Gaëtan RWABUKUMBA  
 Secrétaire Général

Handwritten signatures and initials in blue and red ink, including a large signature in blue and a signature in red with the date '26-8-88'.

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° ..12001 F. 205

du .....13/12/87.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des Finances et de l'Economie d'une part

Et Monsieur MUTABARUKA Zacharie.....  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur MUTABARUKA Zacharie..... ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de .....120.000..... FRW destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

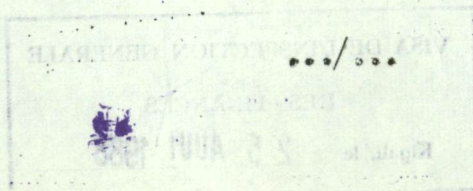
Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant 48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à •2.500• FRW



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

M<sup>r</sup> MUTABARUKA Zachario  
C/O MIJUCOOP  
B:P: 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire

MUTABARUKA Zachario

*p.o. Agumbe*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Ruybaël

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° ..10026705

du .....13/12/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des Finances et de l'Economie d'une part

Et Mademoiselle UWAMARIYA Albertina ...

d'autre part,

Il est convenu de qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR, accepte d'accorder à Mademoiselle UWAMARIYA Albertina..... ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ...120.000..... FRW destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

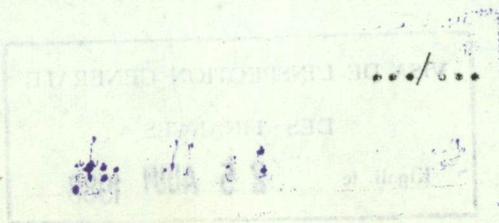
Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant 48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à ..2.500.....



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Mlle ~~UMARIFA~~ Albertine  
c/o ~~HEJUCOOP~~  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

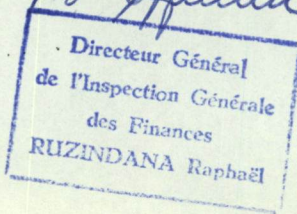
Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire

~~UMARIFA~~ Albertine





CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° ... 403 R-205 .....  
du ... 13/8/87 .....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie d'une part

Et Monsieur MUNYEMANA Albert .....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Monsieur MUNYEMANA Albert ..... ci-après dénommé  
le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ..... 120.000 ..... FRW destiné à l'acqui-  
sition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des ver-  
sements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quit-  
tance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les pré-  
lèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à 2.500. FRW.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

M<sup>r</sup> MUNTIBANA Albert  
C/O MIJIBUCUUF  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire

MUNTIBANA Albert

*P.O. Humeu*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUIZINDANA Raphaël

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 Aout 1988

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 1004/F.07.95.....

du 13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie d'une part

Et Monsieur KALISA Hussein.....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Monsieur KALISA Hussein..... ci-après dénommé  
le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ..... 120.000..... FRW destiné à l'acqui-  
sition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

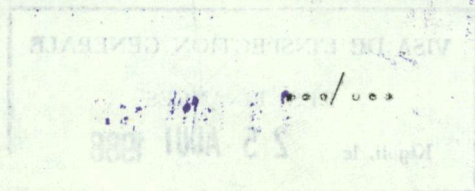
Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des ver-  
sements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quit-  
tance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les pré-  
lèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à 2.500 FRW..



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt, durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
Mr KALISA Hussein  
C/O MLJEUCCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

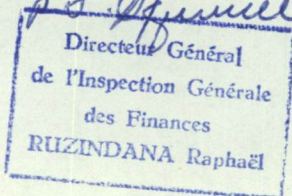
Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire  
KALISA Hussein



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 1006/F07.05.....

du 13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie d'une part

Et Monsieur DUSHIMYIMANA Bidebrand..

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Monsieur DUSHIMYIMANA Bidebrand..... ci-après dénommé  
le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de .....70.000..... FRW destiné à l'acqui-  
sition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des ver-  
sements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quit-  
tance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les pré-  
lèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à .1.450.000.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

M. JUSHIMYIMANA Hildebrand  
c/o ALJECOOP.  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le ..14.Juin.1988

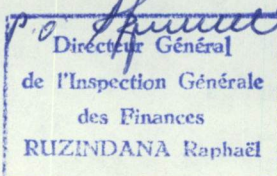
Pour le Gouvernement Rwandais

Le Ministre des Finances et

de l'Economie.

Le Bénéficiaire

JUSHIMYIMANA Hildebrand



Handwritten signature and date: 22/6/88

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 1005/1975

du 13/8/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie d'une part

Et Monsieur GASANA Faustin

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Monsieur GASANA Faustin ci-après dénommé  
le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 80.000 FRW destiné à l'acqui-  
sition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des ver-  
sements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quit-  
tance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les pré-  
lèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à 1.667 FRW

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
Mr. GASANA Faustin  
C/O BIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

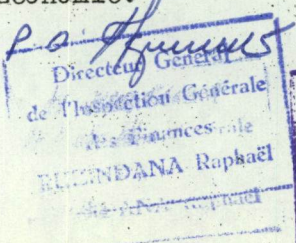
Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire  
GASANA Faustin.





CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 1008/K07.05...  
du 13/8/88  
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie d'une part

Et ~~Monsieur YAMURENTE Samuel~~ .....  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à ~~Monsieur YAMURENTE Samuel~~ ..... ci-après dénommé  
le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ..... 30.000 ..... FRW destiné à l'acqui-  
sition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des ver-  
sements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quit-  
tance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les pré-  
lèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à 7.667 FRW

.../...

1887 1114 25

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Mr. YAMURENTE Samuel  
O/O RIBUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

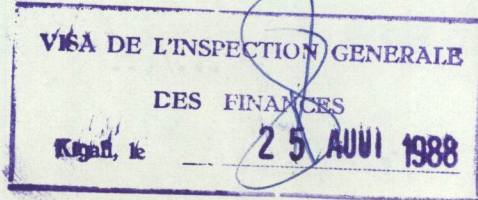
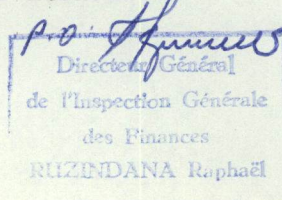
Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire

Mr. YAMURENTE Samuel



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° ..... 2007.5.05  
du ..... 13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie d'une part

Et Monsieur. WTAMAKENVA. Dumas.....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Monsieur. WTAMAKENVA. Dumas..... ci-après dénommé  
le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de .... 120.000..... FRW destiné à l'acqui-  
sition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des ver-  
sements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quit-  
tance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les pré-  
lèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à **.2.500.FRW.**

.../...

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Mr. NTAMAKENVA Dismas  
C/O. NIJINGOOR.  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le ..14 Juin 1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire

NTAMAKENVA Dismas

*Ruzindana*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 JUIN 1988

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 2009/07.05

du 13/01/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie d'une part

Et Mademoiselle KANSONERE Christine.....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Mademoiselle KANSONERE Christine..... ci-après dénommé  
le BENEFCIAIRE un prêt sans intérêt de .....120.000..... FRW destiné à l'acqui-  
sition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

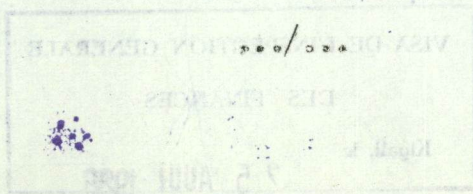
Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des ver-  
sements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quit-  
tance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les pré-  
lèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à .2.500.FRW.



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Mlle. KANSONERE Christine  
C/O. NIJUCOOP..  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

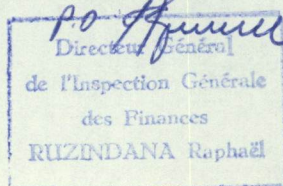
Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire

Mlle. KANSONERE Christine



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° ..... *2010 RW 05* .....

du ..... *13/18/89* .....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie d'une part

Et **Mademoiselle NUKABAWANA Angéline** .....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à **Mademoiselle NUKABAWANA Angéline** ..... ci-après dénommé  
le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ..... *120.000* ..... FRW destiné à l'acqui-  
sition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des ver-  
sements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quit-  
tance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les pré-  
lèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à *.2.500.FRW*.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

Mlle. NYKABARANA Angéline  
c/o MIJESCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

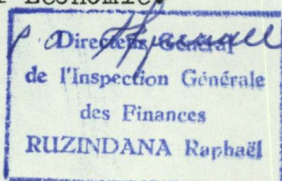
Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,

Le Bénéficiaire

Mlle. NYKABARANA Angéline



*N. B. Ange*



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 1011/F.07.05.....

du 13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie d'une part

Et Mademoiselle NYIRABIZIMANA Berthe...

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Mademoiselle NYIRABIZIMANA Berthe..... ci-après dénommé  
le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de .....120.000..... FRW destiné à l'acqui-  
sition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des ver-  
sements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quit-  
tance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les pré-  
lèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à 2.500 FRW

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

NYIRABIZIMANA Berthe  
C/O NIJUNGGU  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire

NYIRABIZIMANA Berthe

*[Signature]*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988

*[Signature]*

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON  
D'HABITATION EN FAVEUR DES AGENTS SOUS-CONTRAT  
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 2018 Fu 705

du 13/18/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des Finances et de l'Economie d'une part

Et MUKAMANA Marie Jeane .....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR, accepte d'accorder à ... MUKAMANA Marie Jeane ..... ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ..... 120.000 ..... FRW destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant 48 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à .. 2.500 FRW

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

**MUKAMANA Marie Jeanne**  
**C/O NIJERICOOP.**  
**B.P. 1044 KIGALI**

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le **14 Juin 1988**

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Le Bénéficiaire  
**MUKAMANA Marie Jeanne**

*R. O. H. H. H.*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le **25 JUIN 1988**



25 AOUT 1988

Décision n° **1377.R.005** du **20.08.88** accordant un prêt pour construction à **Madame. UZABAKILIHU. Hildegarde**

Il est accordé à **Madame. UZABAKILIHU. Hildegarde** un prêt dont le plafond est fixé à **401.547.FRW**. Ce prêt est déduit du montant figurant dans la colonne 5 pour apurer la dette antérieure.

Le délai de remboursement est indiqué dans la colonne 7. Le net à payer qui correspond au total à imputer figure dans la colonne 6.

1	2	3	4	5	6	7
Nom et Prénom	Matricule	Affectation	Plafond	Solde dette antérieure	Net à payer	Délai de remboursement
UZABAKILIHU Hildegarde	3787	Secrétariat Général	401.547	101.547	300.000	96 mensualités
				Nous disons TROIS CENTES MILLE FRANCS RWANDAIS (300.000 FRW)		
TOTAL			401.547	101.547	300.000	

**URUVUGUNDI Boniface**  
 (Sous) Gestionnaire des Crédits  
 Kigali, le **24 AOUT 1988**

Vu pour vérification, approbation, imputation à charge du **24 AOUT 1988**  
 Inscrit sous poste **30** du **24 AOUT 1988**  
 Kigali, le **24 AOUT 1988**

*OP 1546 du 1-9-88*

- 1 copie : Ordre de paiement
- 1 copie : MIMINOP
- 1 copie : I.G.F.
- 1 copie : Gestion Finances
- 1 copie : Direction Générale du Budget
- 1 copie : Direction Générale de la Comptabilité Publique.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
 DES FINANCES  
**25 AOUT 1988**

Imputation : Budget pour Ordre 30.004  
 Kigali, le **20 AOUT 1988**  
 Le Ministre des Finances et  
 de l'Économie  
**RUMUMUNA Vincent**  
 Secrétaire Général  
**RWABUKIMBA**

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON EN FAVEUR  
DES AGENTS SOUS-STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES.

Contrat n° ..... 2020/Fin.05

du ..... 13/10/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et

~~Mr~~, Mne, ~~Mlle~~ **UZABAKILIRO Hildegarde** ..... d'autre part;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à ~~Mr~~, Mne, ~~Mlle~~ **UZABAKILIRO Hildegarde** ..... ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE, un prêt sans intérêt de **401.547 FRW**  
destiné à la construction d'une maison.

Article 2 :

Le montant repris à l'article premier comprend le solde des dettes anté-  
rieures envers le trésor suivant décision n° **209/Fin 0705** du **27 sept. 1985**  
qui s'élève à **101.547** ..... FRW et la somme de **300.000** ..... FRW  
accordée au contractant au titre du présent contrat.

Article 3 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition d'une maison ou le démarrage des travaux de construction.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 5 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 6 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/96e du montant prêté durant  
96 mensualités.

Article 13 :

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 14 :

Le présent contrat reprend les effets de la décision N° .200/B1a.0705.... du .27 septembre 1985..... en ce qui concerne le solde de .101.547.....FRW restant à payer.

Article 15 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prend fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le .14. juin. 1988.....

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie



Le Bénéficiaire

.UZABAKILINGO Hildegarde.....





25 AOÛT 1988

Décision n° 145. P. S. T. 25 du 20.01.87 accordant un prêt pour achat-véhicule à Monsieur GISAGARA Alphense.....

Il est accordé à Monsieur GISAGARA Alphense..... Ce prêt est déduit du montant figurant dans la colonne 5 pour apurer la dette un prêt dont le plafond est fixé à 262.500 FRW..... Le délai de remboursement est indiqué dans la colonne 7. Le net à payer qui correspond au total à imputer figure dans la colonne 6. antérieure.

1	2	3	4	5	6	7
Mon et Prénom	Matricule	Affectation	Plafond	Solde dette antérieure	Net à payer	Délai de remboursement
GISAGARA Alphense	2114	Secrétariat Général	262.500	62.500	200.000	48 mensualités
		Nous disons DEUX CENTES MILLE FRANCS RWANDAIS (200.000 FRW)				
TOTAL			262.500	62.500	200.000	

Imputation : Budget pour Ordre 30.004 01

- Destination des exemplaires :
- Original + 2 copies : Ordonnancement
  - 1 copie : MINIFOP
  - 1 copie : I.G.F.
  - 1 copie : Gestion Finances
  - 1 copie : Direction Générale du Budget Kigali, le 24 AOÛT 1988
  - 1 copie : Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Vu pour vérification, approbation, imputation à charge du ..... du 24 AOÛT 1988  
 Inscrit sous poste ..... du 24 AOÛT 1988  
 (e) (Sous) Gestionnaire des Crédits

Kigali, le 28 AOÛT 1988  
 Le Ministre des Finances et de l'Économie  
 Vincent  
 GABUSI RWABUKURUBA  
 Secrétaire Général

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
 DES FINANCES  
 Kigali, le 25 AOÛT 1988

URUVUGUNDI Boniface



1546 du 1.9.88

26-8-88

CONTRAT DE PRET POUR ACHAT-VEHICULES EN FAVEUR DES  
AGENTS SOUS-STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES.

Contrat n° .....965 R 705.....  
du .....13/11/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et

Mr, ~~Mme, Mlle~~ **GISAGARA Alphonse** ..... d'autre part;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Mr, ~~Mme, Mlle~~ **GISAGARA Alphonse** ..... ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE, un prêt sans intérêt de **262.500 FRW** ..... destiné  
à l'achat d'un véhicule.

Article 2 :

Le montant repris à l'article premier comprend le solde des dettes anté-  
rieures envers le trésor suivant décision n° **43/Fin 0705** ..... du **18/10/84** .....  
qui s'élève à **62.500** ..... FRW et la somme de **200.000** ..... FRW  
accordée au contractant au titre du présent contrat.

Article 3 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition du véhicule et l'accomplissement des formalités subséquentes requises auprès  
d'un assureur et du Service des Impôts.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 5 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie n° du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

.../...

Article 12 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Gouvernement Rwandais  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
~~XXXXXXXX~~ **GISAGARA Alphonse**  
Mr, Mme, Mlle .....  
(adresse complète)

**1044**  
B.P. .... KIGALI

Article 13 :

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 14 :

Le présent contrat reprend les effets de la décision n° **43/Fin 07.05** **62.500** ..... du ..... en ce qui concerne le solde de ..... FRW restant à payer.

Article 15 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prend fin le jour du dernier remboursement.

**14 Juin 1988**

Fait à Kigali, le .....

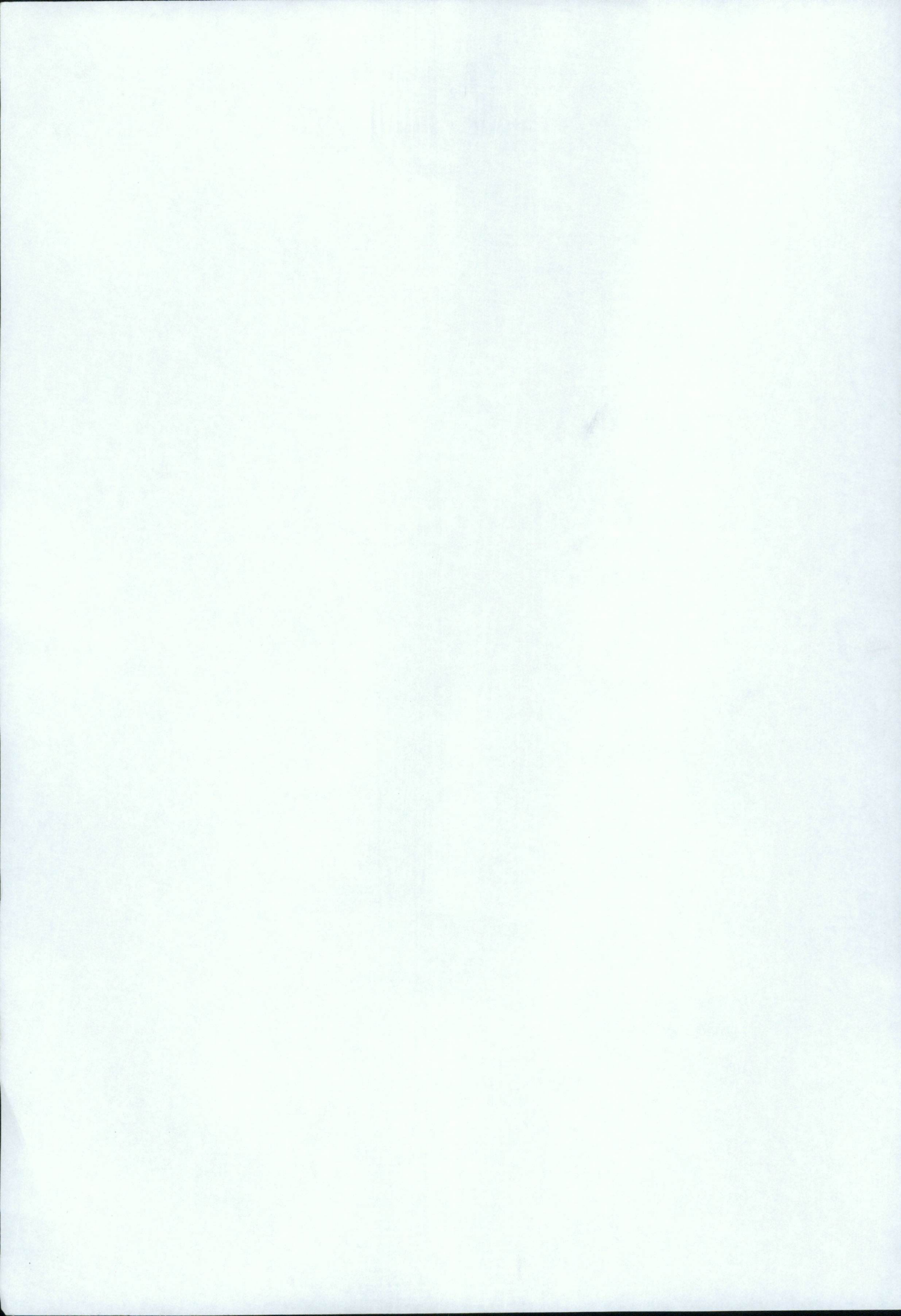
Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie

**Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances**  
*Ruzindana Raphaël*  
**RUZINDANA Raphaël**

Le Bénéficiaire  
**GISAGARA Alphonse**  
.....

*[Signature]*

**VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES**  
Kigali, le **25 JUIN 1988**



25 AOUT 1988

DECISION N° 132.R.G. 05... DU 20.10.1988... ACCORDANT DES PRETS POUR CONSTRUCTION AUX AGENTS SOUS-STATUT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF.

Il est accordé aux agents dont les noms sont repris au tableau ci-dessous un prêt dont le montant figure dans la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.

N°	Noms et Prénoms	Grade	Affectation	Montant accordé	Délai de remboursement
7484	MAHUNGU Jean Bosco ✓	Chief de Bureau	Secrétariat Général	470.000 ✓	96 mensualités
5223	KAYINAMURA Grégoire ✓	Secrétaire d'Admin.	Secrétariat Général	400.000 ✓	
8035	UZAMUKUNDA Rose ✓	Fonctionnaire	DG JEUNESSE	200.000 ✓	
10418	MUSENGIMANA Léonille ✓	Rédacteur Principal	DG JEUNESSE	200.000 ✓	
10700	KARAGIRE Joseph ✓	Rédacteur	DG JEUNESSE	150.000 ✓	
4489	GAHIZI Jean Damascène ✓	Fonctionnaire Principal	DG JEUNESSE	200.000 ✓	
10701	MUSABIMANA Innocent ✓	Rédacteur Adjoint	DG Sports et Loisirs	150.000 ✓	
8296	KANYANKORE J.M. Vianney ✓	Agent Ppl de 2ème cl.	Secrétariat Général	180.000 ✓	
5098	SENKWARE Célestin ✓	Agent Ppl de 3ème cl.	ENCAJEU COOP KIGALI	300.000 ✓	
11532	KUBWIMANA Joséphine ✓	Agent Ppl de 3ème cl.	ENCAJEU COOP NGORORERO	150.000 ✓	
5725	KARWERA Edith ✓	Fonctionnaire	ENCAJEU COOP KIBUNGO	150.000 ✓	
5125	KALIMWABO Fidèle ✓	Agent Ppl de 3ème cl.	ENCAJEU COOP GITARAMA	150.000 ✓	
TOTAL				2.700.000 ✓	

CP 1546 du 1.9.88

Imputation: Budget pour Ordre: 30.004

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif  
 NDINDILYIMANA AUGUSTIN  
 Lt Col B.M.

VISA DU BUDGET-CONTROLE  
 Nous disons: DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS RWANDAIS (2.700.000 FRW).

Imputation: Budget pour Ordre: 30.004  
 Kigali, le 20 AOUT 1988  
 Le Ministre des Finances  
 RUMUNDIYA VINCENT

- Original et 2 copie : Ordonnancement
- 1 copie : Service payeur
- 1 copie : Ministère intéressé
- 1 copie : Budget-Contrôle
- 1 copie : Classement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES  
 Kigali, le 25 AOUT 1988

REPUBLICQUE RWANDAISE  
 Ministère des Finances  
 Département des Finances  
 Secrétaire Général  
 GATUNDA RWABURUKA

26-8-88

1900  
 1901  
 1902  
 1903  
 1904  
 1905  
 1906  
 1907  
 1908  
 1909  
 1910  
 1911  
 1912  
 1913  
 1914  
 1915  
 1916  
 1917  
 1918  
 1919  
 1920

HINDIA (S. No. 1000-111)  
 THE CIVIL SERVICE  
 1900-1910

No.	Name	Rank	Grade	Pay
1000	K. L. ...	...	...	...
1001	K. L. ...	...	...	...
1002	K. L. ...	...	...	...
1003	K. L. ...	...	...	...
1004	K. L. ...	...	...	...
1005	K. L. ...	...	...	...
1006	K. L. ...	...	...	...
1007	K. L. ...	...	...	...
1008	K. L. ...	...	...	...
1009	K. L. ...	...	...	...
1010	K. L. ...	...	...	...

50 1001 1908

Section  
 1908

5 2 1908

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° ... 2018 R 705 .....

du ..... 13/03/88 .....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et. MANUNGU Jean Bosco ..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à .. MANUNGU Jean Bosco .....  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de .470.000 FRW  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à .4.895 FRW .....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Bénéficiaire

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

MAHUNGU Jean Bosco .....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

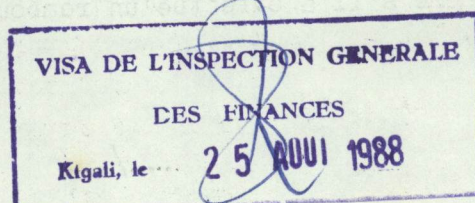
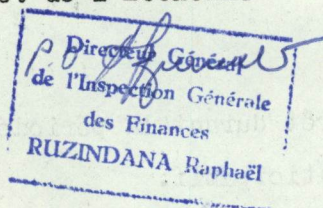
Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988

Le Bénéficiaire

MAHUNGU Jean Bosco, .....





CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° ..... 2019/05 .....  
du ..... 13/12/88 .....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et... ~~KAYINAMURA~~ Grégoire ..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à ~~KAYINAMURA~~ Grégoire .....  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **.400.000 FRW**  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à **.A.167. FRW**.....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

...../.....  
.....

Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Bénéficiaire

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

~~KAYINAMURA Grégoire~~.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Fait à Kigali, le 14/06/1988

Le Bénéficiaire

~~KAYINAMURA Grégoire~~.....

*R. Z. Raphaël*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

*Grégoire*  
*Joussan*

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° ..... 13.18.177 .....  
du ..... 13.18.177 .....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et... UZAMUKUNDA. Rose ..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à .UZAMUKUNDA. Rose. .....  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 200.000 FRW  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à 2.003.FRW .....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Bénéficiaire

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

UZAMUKUNDA Rose.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Fait à Kigali, le 14/06/1988

Le Bénéficiaire

UZAMUKUNDA Rose.....

Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

*Uzamu*

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° ... 1022 R 9-05 .....  
du ..... 13/8/88 .....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et. MUSENGIMANA Léonilla ..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à MUSENGIMANA Léonilla .....  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 200.000. FRW  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

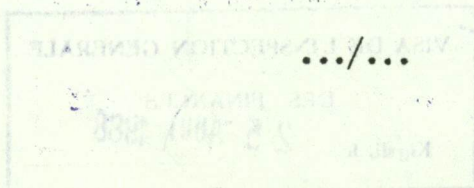
La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à .2.083.FRW .....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.



Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Bénéficiaire

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

MUSENGIMANA Léonille.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Fait à Kigali, le 14/06/1988

Le Bénéficiaire  
MUSENGIMANA Léonille.....

Director Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

*[Signature]*

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 JUIN 1988

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° ... 1021 R 705 ...

du ..... 13.1.87.88 .....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et. **KARAGIRE Joseph** ..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à **KARAGIRE. Joseph** .....  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **150.000 FRW**  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

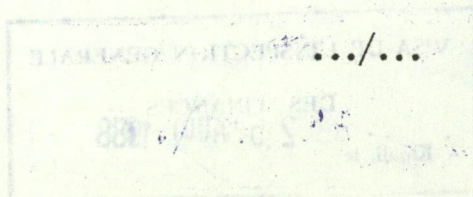
La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à **1.563 FRW** .....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.



Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

Le Bénéficiaire

KARASIRE Joseph  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Fait à Kigali, le 14/06/1988

Le Bénéficiaire  
KARASIRE Joseph

Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël



VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988



CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° ..... 1025/1970/05 .....  
du ..... 13/12/88 .....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et... **GAHIZI Jean Damascène** ..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à **GAHIZI Jean Damascène** .....  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **300.000 FRW**  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à **2.083 FRW** .....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

.../...

Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Bénéficiaire

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

GANIZI Jean Donascas .....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Fait à Kigali, le 14/06/1988

Le Bénéficiaire

GANIZI Jean Donascas .....



CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° ..... 1024/2005 .....  
du ..... 13/08/88 .....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et..... d'autre part  
**MUSABIMANA Innocent**

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à .....  
**MUSABIMANA Innocent**  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de .....  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation. **150,000 FRW**

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

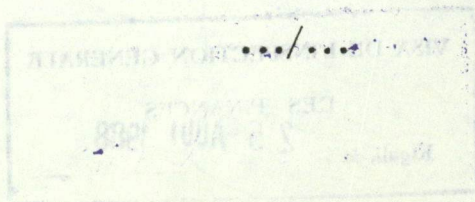
La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à **7.563 FRW**.....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.



Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Bénéficiaire

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

MUSABIMANA Innocent  
.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

14/06/1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Fait à Kigali, le

Le Bénéficiaire  
MUSABIMANA Innocent  
.....  
*[Signature]*

*[Signature]*  
Directeur Général  
de l'Inspection  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° ..... 12/21.6.705  
du ..... 12/10/73.....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et ~~KANYANKORE J.M. Vianney~~..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à ~~KANYANKORE J.M. Vianney~~.....  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **.180.000 FRW**  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à **12875.FRW**.....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

.../...

Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Bénéficiaire

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

**KANYANKORE J.M.Vianney**  
.....  
C/O HIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

14/06/1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances

Fait à Kigali, le

et de l'Economie

Le Bénéficiaire  
**KANYANKORE J.M.Vianney**  
.....

*Pa. Raphaël*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

*[Signature]*

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° .....1027.F.R.05  
du .....13.11.38.....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;  
**SENKWARE Célestin**  
Et..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à **SENKWARE Célestin**  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **300.000 FRW**  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

**SENKWARE Célestin**  
Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

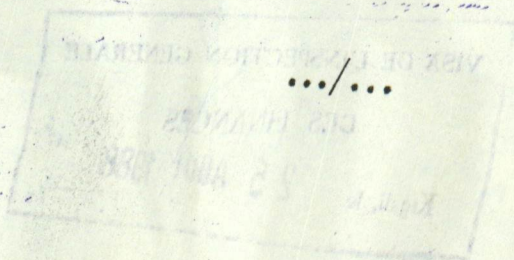
La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à **3.125 FRW**  
**SENKWARE Célestin**

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.



Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

Le Bénéficiaire

SENKWARE. E. Estin.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

*P. O. Ruzindana*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

Fait à Kigali, le

14/06/1988

Le Bénéficiaire

*SENKWARE. E. Estin.....*

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988



CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° ..... 26.6.2005 .....  
du ..... 1.3.2005 .....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et... KUBWIMANA Josephine..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à ... KUBWIMANA Josephine .....  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de .150.000 FRW  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à .1.563. FRW.....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

...../.....  
...../.....  
...../.....

Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

Le Bénéficiaire

KUBIMANA. Joséphine.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

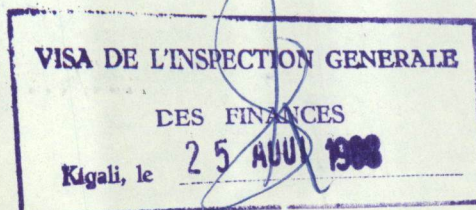
Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

*P.O. Ruzindana*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

Fait à Kigali, le 14/06/1988

Le Bénéficiaire

KUBIMANA. Joséphine.....  
*Quelqu'un*



CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° 1029/F.07.05.....

du 13/8/88.....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et.. ~~KARVERA Edith~~ ..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à ~~KARVERA Edith~~ .....  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **.150.000 FRW**  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

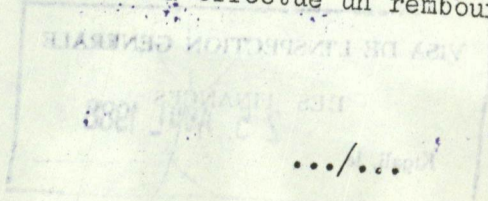
La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à **.1.563.FRW** .....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.



Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

Le Bénéficiaire

KARVERA Edith  
.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

*P. O. Ruzindana*

Fait à Kigali, le 14/06/1988

Le Bénéficiaire  
KARVERA Edith .....

*Karvera*

Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS SOUS STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES

Contrat n° 1028/0705.....  
du 13/8/88.....

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le  
Ministre des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et KALINWADO Fidèle..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le  
PRETEUR accepte d'accorder à KALINWADO Fidèle  
ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de .150.000 FRW  
destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard  
dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'enga-  
ge à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition  
ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3:

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4:

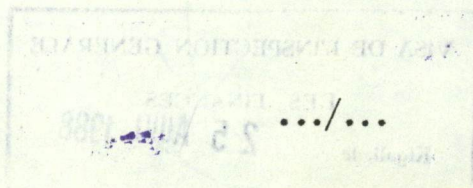
La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit  
sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5:

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/96ième du montant prêté durant 96  
mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des verse-  
ments anticipatifs au compte n°210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou  
chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire  
devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale du Rwanda  
ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est  
fixé à 1.563 FRW.....

Article 6:

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de  
remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.



Article 7:

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8:

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat.

En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9:

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur

Le Bénéficiaire

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI.-

KALIMVABO FIDÈLE.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI.-

Article 12:

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Fait à Kigali, le 14/06/1988

Le Bénéficiaire

P.O. *Ruzindana*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

KALIMVABO FIDÈLE.....  
*K. Mmumu*

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 JUIL 1988



25 AOUT 1988

Décision n° **138.R.N.05** du **20.8.88** accordant un prêt pour construction à **Monsieur BIKINDI Simen**  
 Il est accordé à **Monsieur BIKINDI Simen** un prêt dont le plafond est fixé à **500.000 FRW** Ce prêt est déduit du montant figurant dans la colonne 5 pour apurer la dette antérieure.

Le délai de remboursement est indiqué dans la colonne 7. Le net à payer qui correspond au total à imputer figure dans la colonne 6.

Nom et Prénom	1	2	3	4	5	6	7
	Historique	Affectation	Plafond	Solde dette antérieure	Net à payer	Délai de remboursement	
<b>BIKINDI Simen</b>							
	6141	Chef de Division Folklore	500.000	200.000	300.000	96 mensualités	
		Nous disons TROIS CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (300.000 FRW)					
<b>TOTAL</b>			500.000	200.000	300.000		

OP 1544 du 1-8-88

URUVUGUNZI Boniface

Vu pour vérification, approbation, imputation à charge du **1.81.004** Insarit sous poste **21** du **24 AOUT 1988** Kigali, le **24 AOUT 1988** (Sous) Gestionnaire des Crédits

Imputation : Budget pour Ordre 30.004

Kigali, le **20 AOUT 1988** de l'Économiste, Directeur des Finances et

- Destination des exemplaires :
- Original + 2 copies : Ordonnancement
  - 1 copie : MINIMP
  - 1 copie : I.G.F.
  - 1 copie : Gestion Finances
  - 1 copie : Direction Générale du Budget
  - 1 copie : Direction Générale de la Comptabilité Publique.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES Kigali, le **25 AOUT 1988**

REPUBLICAINE DE RWANDA  
 Ministère de l'Économie  
 Kigali, le **20 AOUT 1988**  
 Directeur des Finances et  
 Gabriel RWABUKURIRA  
 Secrétaire Général



CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON EN FAVEUR  
DES AGENTS SOUS-STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES.

Contrat n° 10321R.07.05.....

du 13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et

Mr, ~~Mme Mlle~~ BIKINDI SIMON.....d'autre part;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Mr, ~~Mme Mlle~~ BIKINDI SIMON..... ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE, un prêt sans intérêt de 500.000 FRW.....  
destiné à la construction d'une maison.

Article 2 :

Le montant repris à l'article premier comprend le solde des dettes anté-  
rieures envers le trésor suivant décision n° 209/PM 0705..... du 27 sept. 85  
qui s'élève à 200.000..... FRW et la somme de 300.000..... FRW  
accordée au contractant au titre du présent contrat.

Article 3 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition d'une maison ou le démarrage des travaux de construction.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 5 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 6 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par pèlèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/96e du montant prêté durant  
96 mensualités.

Article 13 :

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 14 :

Le présent contrat reprend les effets de la décision N° 209/Fin 0705 du 27 septembre 1985 en ce qui concerne le solde de 200.000 FRW restant à payer.

Article 15 :

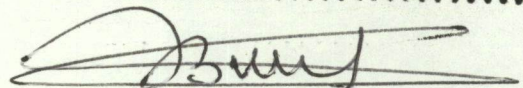
Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prend fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 juin 1988

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

*p.o. Ruzindana*  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

Le Bénéficiaire  
BIKINDI Simon



VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOU/ 1988



25 AOÛT 1988

Décision n° *13.8. In. N. 05* du *20/07/88* accordant un prêt pour construction à *Mme. MUKARUGWIZA Césarie*.....  
 Il est accordé à **MUKARUGWIZA Césarie**.....  
 un prêt dont le plafond est fixé à **324.616 FRW**..... Ce prêt est déduit du montant figurant dans la colonne 5 pour apurer la dette antérieure.

Le délai de remboursement est indiqué dans la colonne 7. Le net à payer qui correspond au total à imputer figure dans la colonne 6.

1	2	3	4	5	6	7
Nom et Prénom	Historique	Affectation	Plafond	Solde dette antérieure	Net à payer	Délai de remboursement
MUKARUGWIZA Césarie	10.853	Secrétariat Général	324.616	124.616	200.000	96 mensualités
Nous disons DEUX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (200.000 FRW)						
Vu pour vérification, approbation, imputation à charge du <i>1.31.88</i> du <i>24 AOÛT 1988</i> inscrit sous poste <i>29</i> du <i>24 AOÛT 1988</i> Kigali, le <i>24</i> <i>AOÛT 1988</i> <i>(Sans)</i> Gestionnaire des Crédits						
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>URUVUGUNDI Boniface</b>  <i>[Signature]</i> </div>						
TOTAL			324.616	124.616	200.000	

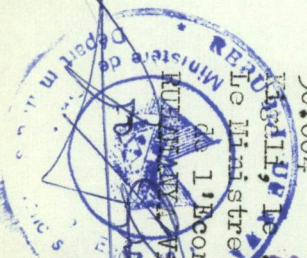
Destination des exemplaires :

- Original + 2 copies : Ordonnement
- 1 copie : MINIFOP
- 1 copie : I.G.F.
- 1 copie : Gestion Finances
- 1 copie : Direction Générale du Budget
- 1 copie : Direction Générale de la Comptabilité Publique.

*OP 1546 du 1-9-88*

Imputation : Budget pour Ordre 30.004

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
 DES FINANCES  
 25 AOÛT 1988  
 Kigali, le

  
 Le Ministre des Finances et  
 Le Directeur Général  
 Vincent  
 Gatian RWABUKUMBA  
 Secrétaire Général

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON EN FAVEUR  
DES AGENTS SOUS-STATUT ET DES PERSONNALITES POLITIQUES.

Contrat n° ..... 1032.6705.....

du ..... 13/11/77.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre  
des Finances et de l'Economie, d'une part;

Et

Mr, Mme, ~~XXXX~~ .. MUSABUJIZA Césario..... d'autre part;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à Mr, Mme, Mlle .. MUSABUJIZA Césario..... ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE, un prêt sans intérêt de 324.616 FRW.....  
destiné à la construction d'une maison.

Article 2 :

Le montant repris à l'article premier comprend le solde des dettes anté-  
rieures envers le trésor suivant décision n° 42/RSN 0705..... du 10/10/74....  
qui s'élève à 324.616..... FRW et la somme de 200.000..... FRW  
accordée au contractant au titre du présent contrat.

Article 3 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition d'une maison ou le démarrage des travaux de construction.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 5 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans  
l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 6 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par pèlèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/96e du montant prêté durant  
96 mensualités.



Article 13 :

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 14 :

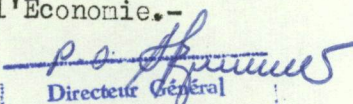
Le présent contrat reprend les effets de la décision N° 42/244 0705..... du 10 octobre 1984..... en ce qui concerne le solde de 124.616.....FRW restant à payer.

Article 15 :

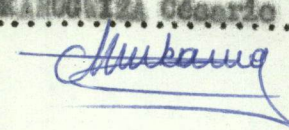
Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prend fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le 14 Juin 1988.....

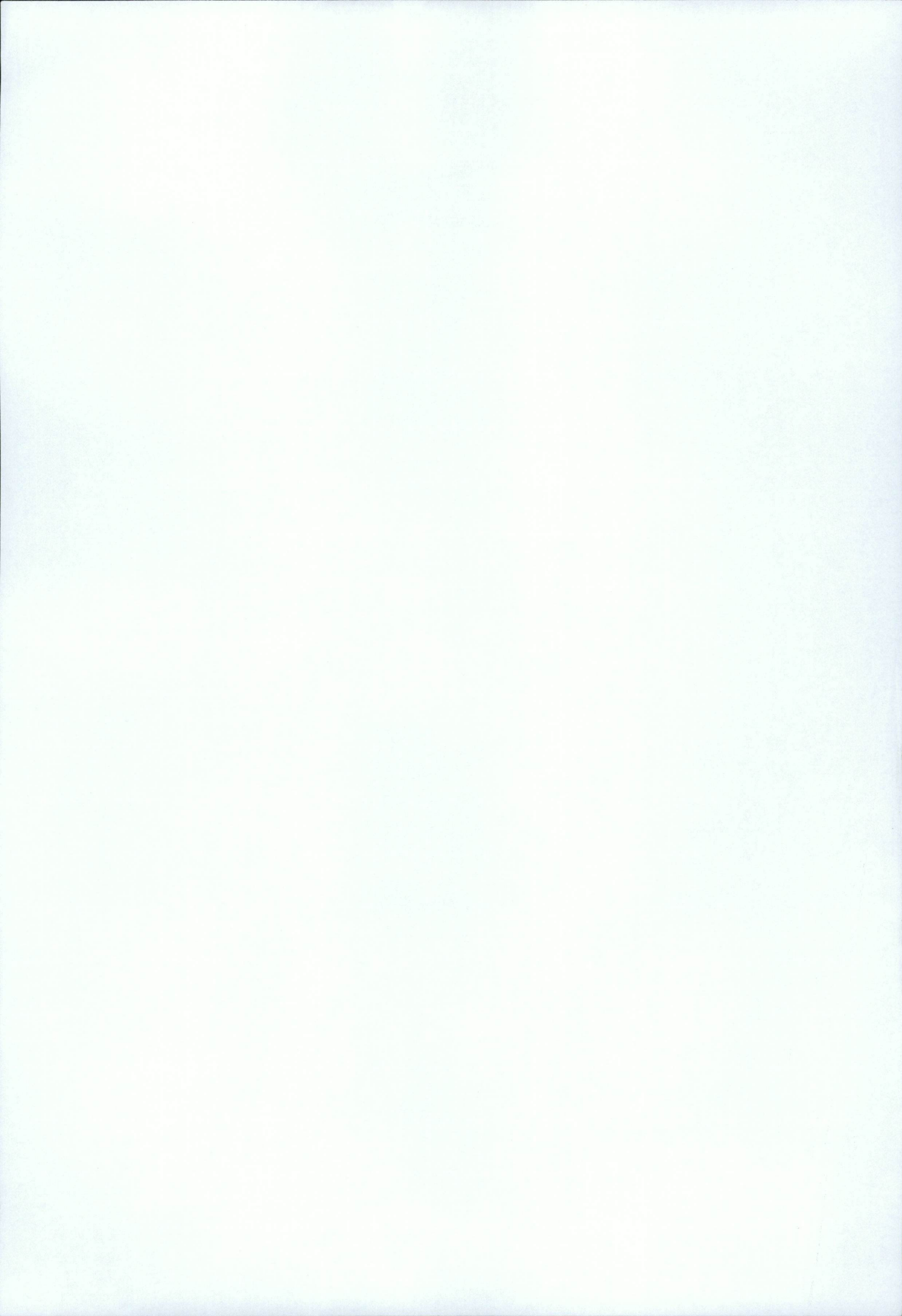
Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.-

  
Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUZINDANA Raphaël

Le Bénéficiaire  
MUKAMUGIZA Céario.....



VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 25 AOUT 1988





DECISION N° 1333 R. P. 05 DU 2011/1988 25 AOÛT 1988 ORDONNANCE DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPÉRATIF.  
 VEHICULES AUX AGENTS SOUS-STATUT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPÉRATIF.  
 Il est accordé aux agents dont les noms sont repris au tableau ci-dessous un prêt dont le montant figure dans la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.

N°	Noms et Prénoms	Grade	Affectation	Montant accordé	Délai de remboursement
11211	NZARAMBA Valens ✓	Fonctionnaire	DG Sports et Loisirs	200.000 ✓	40 mensualités
6273	MUKANKURANGA Rosalie ✓	Rédacteur	DG MODOCOOP	200.000 ✓	
9226	VUGANEZA Judith ✓	Agent Ppl de 1ère cl.	DG Sports et Loisirs	200.000 ✓	
3944	RUFOKO GAKWAYA Emmanuel ✓	Rédacteur	ENCAJEUCCOOP GISENYI	200.000 ✓	
12033	RWAGASORE Félicien ✓	Rédacteur-Adjoint	DG MODOCOOP	200.000 ✓	
9178	HABIYAKARE Jean Baptiste ✓	Rédacteur	ENCAJEUCCOOP RUHENGERRI	200.000 ✓	
420	KABENGA Jean Baptiste ✓	Rédacteur-Adjoint	DG MODOCOOP	200.000 ✓	
7952	MURENGERANTWALI Félicien ✓	Rédacteur	ENCAJEUCCOOP GIKONGORO	200.000 ✓	
12032	KAMONDO Déo ✓	Rédacteur	DG MODOCOOP	200.000 ✓	

Vu pour vérification, approbation, imputation  
 à charge du 1.31.004: 01  
 Inscrit sous poste 18 du 24 AOÛT 1988  
 Kigali, le 24 AOÛT 1988  
 (e) (Sous) Gestionnaire des Crédits

PROVOCUNZI Kouface

TOTAL  
 Le Ministre de la Jeunesse  
 et du Mouvement Coopératif  
 MDINDIYIMANA Vincent  
 Lt Col BEM

Nous disons: UN MILLION  
 HUIT CENTES MILLE FRANCS  
 VISA DU  
 BUDGET-CONTROLE

Imputation: Budget pour ordre: 30.037  
 Kigali, le 20 AOÛT 1988  
 Le Ministre des Finances  
 et de l'Economie,  
 KUHAMANA Vincent

- Destination des exemplaires
- Original et 2 copies: Ordonnancement
  - 1 copie: Service payeur
  - 1 copie: Ministère Intéressé
  - 1 copie: Budget-Contrôle
  - 1 copie: Classement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
 DES FINANCES  
 Kigali, le 24 AOÛT 1988

Carson RWABIRUKUMBA  
 Secrétaire Général

26-8-88

25 AOUT 1988

DECISION N° 135.F.R.7.0.5 DU 20.08.1988 ACCORDANT DES PRETS POUR ACHAT VEHICULES AUX AGENTS SOUS-CONTRAT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF.

Il est accordé aux agents dont les noms sont repris en tableau ci-dessous un prêt dont le montant figure dans la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.

N°	Noms et Prénoms	Grade	Affectation	Montant accordé	Délai de remboursement
01	NKEZABAHIZI J. Népomuscène ✓	Encadreur	Encajeucoop KIGALI	120.000 ✓	48 mensualités
02	MUTABAZI Augustin ✓	Memisier	C.F.J. KIRWA-KIBUNGO	120.000 ✓	
03	RWABONANA David ✓	Encadreur	Encajeucoop CYANGUGU	120.000 ✓	
04	NSENGIYUMVA Pierre Claver ✓	Planton	Encadrement CYANGUGU	60.000 ✓	
05	NTANSHUPI François ✓	Veilleur	C.F.J. KAVUMU-BUTARE	50.000 ✓	
06	RUSAGARA Evariste ✓	Veilleur	C.F.J. KAVUMU-BUTARE	50.000 ✓	
07	MUKABANDA Marie Viamey ✓	Dactylographe	D.G. Sports et Loisirs	120.000 ✓	
08	MUTUMWINKA Marie Rose ✓	Magasinière	D.G. Sports et Loisirs	120.000 ✓	
09	HABIYAREMYE Joseph ✓	Chauffeur	Secrétariat Général	120.000 ✓	
10	MUJAWIMANA Peruth ✓	Tailleur	C.F.J. NYAMAGABE	120.000 ✓	
				950.000 FRW	

op 1546 du 1-9-88

Nous disons : Neuf cent cinquante mille francs.

URUVUGUNDI BORTFACE

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif

NDINDILLIYIMANA AUGUSTIN  
Lt Col B.M.

Vu pour vérification, approbation, imputation à charge du 21-037 du 24 AOUT 1988

Inscrit sous poste 13 du 24 AOUT 1988

(Sous) Gestionnaire des Crédits Kigali, le 24 AOUT 1988

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

VISA Kigali, le 25 AOUT 1988

BUDGET-CONTROLE

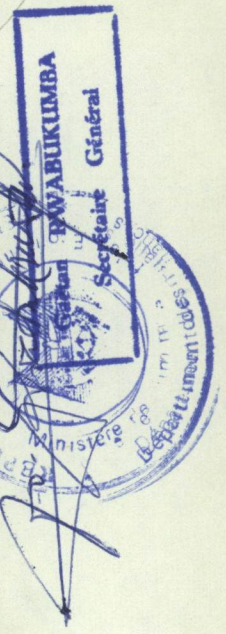
Imputation : Budget pour ordre: 30.037

Kigali, le 20 AOUT 1988

Le Ministre des Finances et de l'Economie, RUHUMANA Vincent

26-8-88

- Destination des exemplaires
- Original et 2 copies : Ordonnancement
- 1 copie : Service payeur
- 1 copie : Ministère intéressé
- 1 copie : Budget-Contrôle
- 1 copie : Classement



КОНСОЛИДИРОВАННЫЙ БУХГАЛТЕРСКИЙ БАЛАНС

1999

УЧЕТНАЯ ПОЛИТИКА  
ИЗДАНИЕ 2000  
ИЗДАТЕЛЬСТВО «СТАТУС»

АКЦИОНЕРНОЕ ОБЩЕСТВО  
«СТАТУС»

Учредитель: ООО «СТАТУС»

100 000 000

01	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
02	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
03	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
04	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
05	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
06	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
07	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
08	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
09	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
10	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
11	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
12	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
13	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
14	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
15	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
16	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
17	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
18	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
19	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
20	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
21	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
22	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
23	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
24	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
25	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
26	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
27	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
28	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
29	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
30	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
31	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
32	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
33	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
34	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
35	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
36	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
37	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
38	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
39	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
40	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
41	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
42	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
43	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
44	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
45	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
46	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
47	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
48	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
49	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
50	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
51	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
52	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
53	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
54	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
55	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
56	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
57	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
58	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
59	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
60	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
61	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
62	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
63	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
64	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
65	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
66	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
67	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
68	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
69	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
70	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
71	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
72	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
73	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
74	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
75	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
76	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
77	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
78	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
79	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
80	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
81	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
82	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
83	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
84	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
85	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
86	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
87	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
88	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
89	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
90	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
91	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
92	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
93	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
94	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
95	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
96	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
97	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
98	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
99	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000
100	МАТЕРИАЛЫ	0 000 000

1999

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N°... 975.6.7.05.....

du ..... 13.18.88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

MWANTUNA Peruth..... d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR, accepte d'accorder à MWANTUNA Peruth..... ci-après dénommé le BENEFCIAIRE un prêt sans intérêt de ..120.000 FRW..... destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition du véhicule, et l'accoplissement des formalités subséquentes requises auprès d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant 48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à 3.500 FRW.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
MUJAWANA Peruth .....  
.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

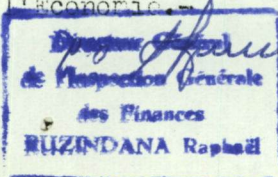


Fait à Kigali, le 15/6/1988.....

Pour le Gouvernement Rwandais,  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.....

Le Bénéficiaire

MUJAWANA Peruth



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N°.....974.6705.....  
du .....13/11/88.....  
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des  
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

**HABIYARIMYE Joseph**.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à ...**HABIYARIMYE Joseph**.....ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de .....**120.000 FRW**.....  
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès  
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

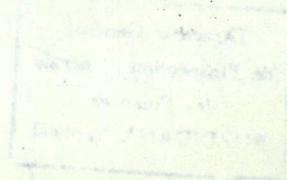
Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-  
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs  
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-  
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le  
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à  
**2.500. FRW**.....



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
**HABIYAREMYE Joseph**  
.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

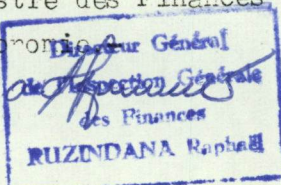
Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.



Article 13 :

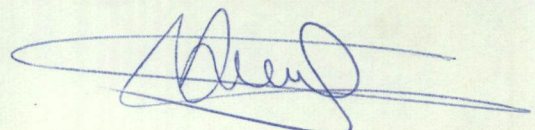
Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais,  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie



Fait à Kigali, le 15/6/1988.....

Le Bénéficiaire  
**HABIYAREMYE Joseph**



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N°.....972 R.A.O.S...  
du .....13/8/88...  
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des  
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

**MUTUMUKA Marie Base**.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à **MUTUMUKA Marie Base**.....ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **..120.000 FRW**.....  
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès  
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraite à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-  
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs  
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-  
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le  
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à  
**2.500.FRW**.....

.../...



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
**MUTUNWINKA Marie Rose**  
.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
25 JUIN 1988

Pour le Gouvernement Rwandais,  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie

*P.O. [Signature]*  
Directeur Général  
des Finances  
RUZENDANA Ruyindeli

Fait à Kigali, le 15/6/1988

Le Bénéficiaire  
**MUTUNWINKA Marie Rose**

*[Signature]*

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N°.....9746205..  
du .....13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des  
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

**MUKABANDA Marie Visney**

.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à **MUKABANDA Marie Visney** .....ci-après  
dénomme le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **120.000 FRW** .....  
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition du véhicule, et l'accoplissement des formalités subséquentes requises auprès  
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-  
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs  
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-  
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le  
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à  
**2.500 FRW** .....

.../...

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
**MUKABANDA Marie Vianney**  
.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets à Kigali, de jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
25 AOÛT 1988

Pour le Gouvernement Rwandais,  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie

*A.O.*  
A. O. *[Signature]*  
Directeur Général  
Inspection Générale  
des Finances

Fait à Kigali, le ..15/6/1988,.....

Le Bénéficiaire  
**MUKABANDA Marie Vianney**

*[Signature]*

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N°.....97067705  
du .....13.12.18...  
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des  
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

**MUSABARA Evariste** .....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à **MUSABARA Evariste** .....ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ..50.000.FRW.....  
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès  
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-  
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs  
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-  
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le  
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à  
1.042.FRW.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

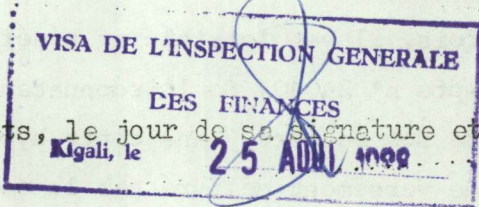
Le Bénéficiaire  
RUSAGARA Evariste.....  
.....  
C/O MIJEUCCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes. La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



Pour le Gouvernement Rwandais,  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie.

Director Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUSAGARA Evariste

Fait à Kigali, le 15/6/1988.....

Le Bénéficiaire  
RUSAGARA Evariste

*[Signature]*

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N°.....98960705.....  
du .....13/8/88.....  
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des  
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

**NSENGIYUNVA Pierre Claver**.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à **NSENGIYUNVA Pierre Claver**.....ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **60.000 FRW**.....  
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès  
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-  
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs  
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-  
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le  
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à  
**1.250 FRW**.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

**NSENGIYUMVA Pierre Claver** ..  
.....  
C/O NIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes.

La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais,

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie

**Direction Générale**  
des Finances  
**RUZINDANA Raphaël**

**VISA DE L'INSPECTION GENERALE**  
**DES FINANCES**  
Kigali le **25 AOUT 1988**

Fait à Kigali, le **15/6/1988** .....

Le Bénéficiaire .....

**NSENGIYUMVA Pierre Claver** ..

*(Signature)*

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N° 968/F.07.05.....

du 13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des  
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

**KYABONANA David**..... d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à **KYABONANA David**..... ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **120.000 FRW**.....  
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition du véhicule, et l'accablissement des formalités subséquentes requises auprès  
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-  
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs  
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-  
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le  
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à

**2.500 FRW**.....



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
RWABONANA David  
.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

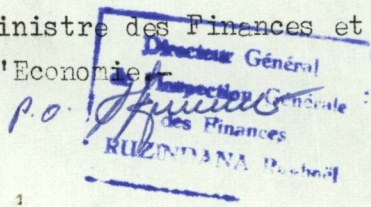
Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

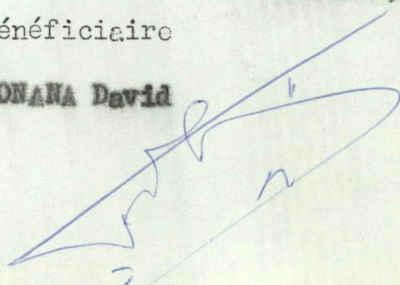


Pour le Gouvernement Rwandais,  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie



Fait à Kigali, le 15/06/1988

Le Bénéficiaire  
RWABONANA David



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N° 967/F.07.05.....

du 13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des  
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

MUTABAZI. Augustin.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à MUTABAZI. Augustin.....ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 120.000 FRW.....  
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition du véhicule, et l'accomplissement des formalités subséquentes requises auprès  
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-  
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs  
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-  
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le  
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à  
2.500 FRW.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

MUTABAZI Augustin

C/O MIJEUCOOP

B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

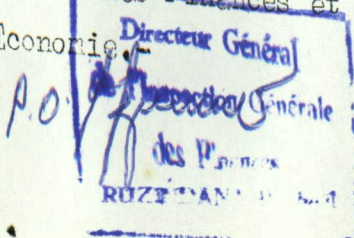
Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



Pour le Gouvernement Rwandais,

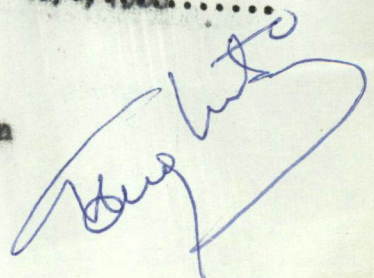
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie



Fait à Kigali, le 15/6/1988

Le Bénéficiaire

MUTABAZI Augustin



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N° 966/f.07.05.....

du 13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des  
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

**IKIZABAHIZI Jean Népoussène**.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,  
accepte d'accorder à **IKIZABAHIZI Jean Népoussène**.....ci-après  
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **.129,000.FRW**.....  
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus  
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci  
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-  
sition du véhicule, et l'accoplissement des formalités subséquentes requises auprès  
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.  
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.  
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-  
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire  
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant  
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs  
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-  
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le  
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer  
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à  
**2,599.FRW**.....

.../...

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Le Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et  
de l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
**NKZABAHIZI Jean Néponumukoko.**  
.....  
C/O MIJEUCOOP  
B.P. 1044 KIGALI

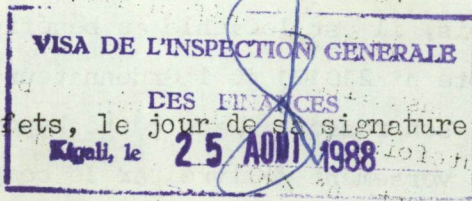
Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes.

La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



Pour le Gouvernement Rwandais,  
Le Ministre des Finances et  
de l'Economie

Directeur Général  
de l'Inspection Générale  
des Finances  
RUBUNDANA BONAEL

Fait à Kigali, le 15/6/1988

Le Bénéficiaire  
**NKZABAHIZI Jean Néponumukoko.**